

Avenant no 1 au Règlement 2012

Adopté le 18.12.2015

**En vigueur dès le
01.01.2016**

I. Préambule

Par décision du 18.12.2015, le Conseil de fondation de la Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence (CPIT) a décidé d'apporter au Règlement 2012 les modifications du présent Avenant no 1, valable dès le 01.01.2016.

II. Modifications du Règlement 2012

Art. 2 Affiliation après le 20^e anniversaire

Si un assuré est affilié après son 20^e anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit à l'achat de tout ou partie des prestations de prévoyance relatives à la durée séparant cette date de la date de son affiliation, en application de l'article 11 ci-après.

Art. 7 Montant de la cotisation

1. [inchangé]
2. La cotisation annuelle minimale est fixée à CHF 600 par année civile.
3. Lorsqu'un assuré s'affilie en cours d'année, le montant de la cotisation minimale de l'année civile au cours de laquelle il s'affilie est déterminé *pro rata temporis* entre la date d'affiliation et le 31 décembre.
4. En cas d'invalidité, de retraite ou de décès, le montant de la cotisation minimale de l'année civile au cours de laquelle survient le cas de prévoyance est déterminé *pro rata temporis* entre le 1^{er} janvier et la date de l'ouverture du droit à des prestations d'invalidité, de retraite ou de décès.

Art. 9 Mode de paiement

1. [inchangé]
2. [inchangé]
3. Le montant total de la cotisation annuelle minimale de l'année civile en cours doit être versé à la Caisse par l'assuré avant la fin de l'année civile en question mais au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. En cas de non-respect de ce délai du 30 septembre, la Caisse se réserve le droit de résilier la convention d'adhésion moyennant un délai de résiliation de 3 mois pour la fin de l'année civile en cours. Dans ce cas, l'assuré est mis au bénéfice d'une prestation de libre passage conformément aux articles 37 et suivants.

4. Les soldes des cotisations annuelles minimales non acquittées sont déduits des prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.
5. Les assurés de moins de 30 ans sont exonérés du montant dû au titre de la contribution minimale annuelle pour une durée maximale de deux années civiles. Cette exonération prend fin au plus tard le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge de 30 ans.

Art. 11 Achat de prestations

1. [inchangé]
2. [inchangé]
3. Tout nouvel assuré affilié après son 20^e anniversaire peut en outre acheter des prestations au moyen d'un apport personnel; le Conseil de fondation en fixe les modalités.
4. Tout assuré peut en tout temps décider d'acheter des prestations au comptant dans la mesure où il s'est préalablement acquitté de l'intégralité de la cotisation annuelle minimale de l'année en cours ainsi que de celle des années précédentes. Le montant maximal que l'assuré peut décider d'affecter à l'achat de prestations est égal à la moyenne des montants de cotisations annuelles, multipliée par le nombre d'années séparant la date de son affiliation effective de son 20^e anniversaire, une fraction d'année étant traitée *pro rata temporis*, sous déduction des montants déjà versés au titre d'achat de prestations.
5. [inchangé]
6. [inchangé]

Art. 14 Utilisation de la cotisation

Après déduction du montant de la cotisation annuelle minimale de l'année en cours défini à l'article 7 alinéa 2 pour contribution aux frais administratifs, les cotisations versées dans la même année sont utilisées à raison de 93 % pour la constitution de l'avoir de retraite et de 7 % pour la couverture des risques et des frais extraordinaires. La date du versement des cotisations est déterminante pour l'attribution de la cotisation à une année civile.

Art. 17 Paiement

1. Les prestations de la Caisse sont payables comme suit:
 - a. les pensions: mensuellement, à la fin de chaque mois. Les pensions sont versées trimestriellement si leur montant annuel est inférieur au montant mensuel de la rente AVS maximale (CHF 2'350 en 2016);
 - b. les capitaux: dans les 90 jours au plus qui suivent l'événement ouvrant le droit à ces derniers, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine.
2. [inchangé]
3. [inchangé]
4. [inchangé]
5. [inchangé]
6. [inchangé]
7. [inchangé]
8. [inchangé]

Art. 23 Libération du paiement des cotisations

1. [inchangé]
2. [inchangé]
3. En cas de libération du paiement des cotisations, le montant de la cotisation totale versée durant l'année civile entière précédant les trois mois d'incapacité de gain est pris en charge par la Caisse aussi longtemps que l'assuré est reconnu invalide par le Conseil de fondation. La Caisse continue d'alimenter l'avoir de retraite de l'assuré avec la part de la cotisation totale précitée affectée à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 14.
4. [inchangé]

Art. 26 Montant de la pension temporaire d'invalidité

1. Le montant annuel de pension temporaire d'invalidité est égal à 150 % de la cotisation totale versée durant l'année civile précédant le début de l'incapacité de gain.
2. [inchangé]

Art. 45a Compensation des cotisations minimales non-acquittées

1. Les soldes des cotisations minimales annuelles non-acquittées ne sont pas déduits des prestations de la Caisse en cas de démission au 31.12.2016 ou d'invalidité, de retraite ou de décès intervenant au cours de l'année 2016.

Art. 45b Résiliation de la convention d'adhésion

En dérogation aux dispositions relatives à la résiliation de la convention d'adhésion prévues dans cette dernière, l'assuré peut résilier son affiliation à la Caisse par écrit pour n'importe quelle date en 2016, moyennant un délai de résiliation de trois mois.

III. Entrée en vigueur

1. Le présent avenant no 1 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
2. Il est soumis à l'Autorité de surveillance compétente.
3. Il est remis à tous les assurés.

Jihane Sfeir
Présidente de la CPIT

Nicole Dettwyler
Gérante de la CPIT

Annexe

Chiffre 1 Taux d'intérêt

1. Le taux de projection (intérêt applicable pour calculer l'avoir de retraite projeté) est égal à 2.5 %.
2. Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer les engagements en faveur des rentiers) est fixé dans le règlement sur les engagements de prévoyance.
3. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé annuellement par le Conseil fédéral; il est égal à:

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016 –	1.25 %

4. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 40 est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à:

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016 –	2.25 %
